



Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

Règlement des cotisations 2025

Fruit-Union Suisse

Décision du : 07.11.2024
En vigueur depuis : 01.01.2025
Remplace la version : 29.02.2024



1. Bases, objet

Selon l'article 17 des statuts du 21 avril 2017, le comité fixe les prestations financières fournies par les membres. Le présent règlement définit les cotisations annuelles.

2. Base des cotisations

La Fruit-Union Suisse (FUS) prélève une cotisation annuelle auprès de tous ses membres. Cette cotisation annuelle se compose d'une cotisation de base et d'une cotisation à la surface/quantité. La cotisation de base est prélevée par entreprise (les exceptions sont indiquées par ¹ dans l'annexe 1). La cotisation à la surface/quantité se base sur les activités commerciales des membres pour lesquelles la FUS est compétente selon les statuts et les accords conclus au sein de la branche, soit :

- Producteurs : culture de fruits à pépins, de fruits à noyau, de petits fruits (sans aronia, fruits sauvages et sureaux) et de fruits à coque pour toute utilisation ainsi que production de plans d'arbres fruitiers (pépinière) ;
- Transformateurs : transformation technique alimentaire et fabrication de produits issus de l'arboriculture ainsi que d'autres produits choisis.
- Les membres n'exerçant aucune de ces activités commerciales paient au minimum la cotisation de base ainsi qu'un forfait.

Les derniers chiffres disponibles à la date de la facturation sont déterminants pour les annonces des surfaces et des quantités. Des données de l'année précédentes sont utilisées si nécessaire.

3. Utilisation des cotisations

La cotisation annuelle (composée d'une cotisation de base et d'une cotisation à la surface/quantité) sert à financer les activités de la FUS comme le suivi du marché, la défense des intérêts, la promotion de la qualité, la formation professionnelle, l'innovation et le développement ainsi que le marketing et la communication. Les activités de la FUS figurent sur le site web swissfruit.ch/fr/association.

Le comité répartit les cotisations entre les divers postes et centres de coûts au moyen d'une clé annuelle (annexe 1).

4. Montants et taux des cotisations

Le comité décide en automne des taux de cotisation et adopte le budget à l'attention de l'assemblée des délégués. Le montant des cotisations se calcule à partir de la surface de production soumise à cotisation afin de pouvoir couvrir les prestations nécessaires pour la branche figurant au budget.

Le comité peut octroyer un rabais linéaire sur les taux de cotisation à la surface/quantité ou une réduction dans des cas de rigueur graves, toujours dans le respect de l'égalité de tous les membres. L'annexe 1 fixe les taux de cotisation des membres.

Les cotisations se basent sur la performance économique du type de fruit :

- selon les surfaces (en ha) pour les producteurs de fruits de table et de fruits destinés à l'industrie ;
- selon les quantités (en dt ou en hl) pour les producteurs de fruits à cidre ;
pour les transformateurs de fruits ;
pour la fabrication de produits à base de fruits



Les taux pour les surfaces et les quantités sont calculés pour des rendements moyens de divers systèmes de production. Les conditions météorologiques comme la grêle ou le gel ne constituent donc pas un motif pour adapter (individuellement) le taux de la cotisation à la surface/quantité.

4.1. Données pour les surfaces

Les mêmes principes que pour les paiements directs s'appliquent pour toutes les indications de surface. Pour les jeunes vergers qui ne donnent pas encore le rendement complet, les surfaces doivent être annoncées à partir de l'année où elles donnent droit aux paiements directs. Pour les arbres à haute tige, les fruits à cidre, les fruits industriels et les fruits à distiller ainsi que les noix et les fruits à coque, le facteur est le suivant : 1 arbre = 1 are.

4.2. Données pour les quantités

Le premier transformateur annonce les quantités qu'il transforme en son propre nom ou qu'il fait transformer (à savoir qu'il est propriétaire de la marchandise). En cas de transformation sur mandat et à façon c'est le mandant qui annonce les quantités en tant que propriétaire de la marchandise. Toutes les quantités destinées à la vente doivent être annoncées (pas propre consommation).

La transformation au premier échelon est la première étape de transformation qui modifie fortement la nature de la matière première et permet la fabrication d'un nouveau produit ou d'un produit intermédiaire commercialisable. Liste non exhaustive : presser, dénoyauter, surgeler, réduire en purée, sécher.

Quantités non transformées : les données se basent sur l'année de récolte. Quantités transformées, rendement : les données se basent sur l'année civile. Pour les fruits à cidre, des moyennes sur quatre ans sont utilisées pour calculer les cotisations selon les quantités. Facteurs de conversion pour les cidreries : 0.78 l de jus = 1 kg de fruits, 1 l de jus = 1.28 kg de fruits. Ces valeurs standard sont utilisées si l'entreprise ne fournit pas de propres données et n'autorise pas l'OFAG à les fournir. Les produits semi-transformés sont convertis en jus avec le facteur de 5.6 par kg 7l.

5. Déclaration, facturation, encaissement, délai de paiement, sanctions

Les membres annoncent ou contrôlent, sur demande, les surfaces et quantités nécessaires pour calculer les cotisations au moyen d'une auto-déclaration en ligne aussi simple que possible comme suit :

- Les producteurs déclarent leurs surfaces de production de fruits frais, de fruits destinés à l'industrie, de fruits à distiller et de fruits à cidre, comme dans le cadre de la législation agricole ;
- Les transformateurs (premiers transformateurs de la marchandise détenue) déclarent les quantités qu'ils détiennent et transforment ou font transformer ;
- Les fabricants de produits à base de fruits déclarent les produits finaux qu'ils vendent.

L'office central met à jour les données et les enregistre. Il veille à la protection des données et ne transmet pas de données sur l'entreprise à des tiers sans l'accord du membre en question. Il facture les cotisations regroupées. Le montant minimale pour les factures est de 50 CHF. Le décompte est effectué autant que possible directement par la FUS. Les cotisations des membres sont facturées avec la TVA si le destinataire de la facture est assujéti à la TVA ("opt-in"). La facture doit être payée en l'espace de 30 jours. L'office central envoie deux rappels après écoulement de ce délai. Il informe le comité de toutes les factures qui ne sont pas entièrement payées. Le comité décide au cas par cas d'accorder un éventuel délai de paiement ou de prendre des sanctions conformément à l'article 6 des statuts.



Annexe 1

Taux des cotisations 2025

	CHF 2025	CHF 2024
Cotisation de base ¹	100.00	100.00
Cotisations à la surface/quantité		
Producteur plants fruitiers / exploitation	1000.00	1000.00
Producteur fruits à pépins de table / ha	295.00	295.00
Producteur cerises / ha	595.00	595.00
Producteur abricots / ha	100.00	100.00
Producteur pruneaux et autres fruits à noyau / ha	395.00	395.00
Producteur petits fruits / ha	675.00	675.00
Producteur raisin de table / ha	220.00	220.00
Producteur noix et fruits à coque / ha	50.00	50.00
Producteur fruits à l'industrie, à distiller (fruits à noyau et petits fruits) / ha	50.00	50.00
Producteur fruits à cidre / dt ²	1.00	1.00
Transformateur fruits à cidre / dt	0.21	0.21
Transformateur boissons à base de fruits / hl	1.10	1.10
Transformateur fruits destinés à l'industrie / dt	0.40	0.40
Entreprises et institutions sans surfaces, ni quantités	150.00	150.00

¹ Pas de contribution de base pour les exploitations ayant uniquement des fruits à cidre, à distiller, d'industrie ou des noix et fruits à coque

² Valable aussi pour les producteurs de fruits à cidre Bio (Encaissement pour les cidreries par mandat de Bio Suisse)

Facturation

De juin à août : Les transformateurs, les entreprises et institutions sans surfaces, ni quantités et producteurs (sauf fruits à cidre),

Décembre : Producteurs de fruits à cidre (encaissement par les cidreries)

Valable pour l'année 2025 selon la décision du comité du 7 novembre 2024.